

JURY D'APPEL

Appel 2004/11

Règles impliquées : 11-14

EPREUVE : VOILES DE ST TROPEZ
DATES : 04/10/2004
CLUB ORGANISATEUR : Sté NAUTIQUE de St TROPEZ
CLASSE : ORC
Président du Comité de Réclamation : J.P.GROSGOGEAT

Par lettre reçue à la FF Voile le 25 Octobre, Monsieur P-Y. GUENNEC skipper du voilier NOE, fait appel d'une décision rendue le 08 Octobre par le Comité de Réclamation de la Sté Nautique de St Tropez le disqualifiant à la course n°4.

Cet appel, conforme aux exigences des RCV et des prescriptions de la FFVoile a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

" 30 secondes après le signal de départ ESCONDIDA au prés tribord amures.

NOE, au plus prés tribord amures engagé à son vent.

NOE dévente ESCONDIDA qui se redresse.

Contact entre les deux gréements, qui arrache le pataras d'ESCONDIDA.

ESCONDIDA, sous le vent, ne pouvait éviter le contact entre les gréements.

Pas de rotation.

Règles applicables : RCV 11 + 14 + 62.1.b + A10 (b).

APPEL DE NOE

NOE fait appel aux motifs que :

- Il y avait au vent de NOE un Swan 391 ISKAREEN
- Ce voilier, qui n'a pas entendu la demande de lof de NOE (vent 20-25 nœuds), a empêché celui ci de lofer suffisamment pour s'écarter d'ESCONDIDA.
- Il n'a pas été tenu compte de la présence d'ISKAREEN au cours de l'instruction (le voilier ne se trouvait pas sur zone au moment de l'instruction).
- ESCONDIDA "aurait dû avoir à cœur de *partir* pour éviter l'abordage".
- NOE a toujours évité l'abordage.
- NOE ne comprend pas que l'on fasse courir ensemble des voiliers de 56 pieds avec des voiliers de 32 pieds.

ANALYSE DU CAS

- Les faits établis indiquent clairement que NOE est au vent d'ESCONDIDA sur la même amure, et qu'un contact a eu lieu entre les deux bateaux (ce qu'aucune des parties dans la réclamation ne conteste). Le bateau au vent a donc enfreint RCV 11. L'appelant l'admet lui-même dans les termes de son appel ci-dessus.
- Il était de la responsabilité de l'appelant, si il a été empêché de manœuvrer par ISKAREEN à son vent qui aurait restreint ses possibilités de lof, soit de déposer une réclamation contre ISKAREEN, soit de produire celui-ci comme témoin à l'instruction. En aucun cas il n'était à la charge du Comité de Réclamation de ce faire.
- L'avis de course de l'épreuve indiquait clairement que les voiliers de 56 pieds et de 32 pieds courraient ensemble. Il appartenait à NOE de ne pas s'inscrire à l'épreuve si les conditions de course ne l'agréaient pas.

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que l'appel est recevable mais non fondé. Il est rejeté.

Fait à Paris, le 27 novembre 2004

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran